



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la rue du Rhône et la rue de la Loire, par la mise en place d'une signalisation dite « stop »

Le Maire de HAUCOURT-MOULAIN (Mthe et Mle)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-1-1

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 412.30 (3), R 415-6 (1), R 415-7 (2) et R 415-9,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue du Rhône et la rue de la Loire, situées dans l'agglomération de Haucourt-Moulaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité des piétons et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue du Rhône et la rue de la Loire, la circulation est réglementée comme suit : Les usagers circulant sur **la rue du Rhône** devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager vers **la rue de la Loire ou la continuité de la rue du Rhône**, et céder la priorité aux véhicules circulant sur ces voies.

ARTICLE 2 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié et complété.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.411-25 du code de la Route, ces dispositions seront applicables à compter de l'implantation de la signalisation correspondante prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de HAUCOURT-MOULAIN, Monsieur le Commissaire de Police de MONT-SAINT-MARTIN, les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

Fait à HAUCOURT - MOULAIN, le 07 novembre 2024
Le Maire, Alain LOMBARDI

